

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DES BAUX ALPILLES

SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2025

DELIBERATION N°118/2025

NOMBRE DE MEMBRES			DATE DE LA CONVOCATION	DATE D'AFFICHAGE
EN EXERCICE : 40	PRESENTS : 25	VOTANTS : 32	19 SEPTEMBRE 2025	19 SEPTEMBRE 2025
OBJET : Validation de la trajectoire de consommation foncière dans le cadre de la modification simplifiée du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)				
RESUME : Conformément à la loi Climat et Résilience du 22 août 2021, laquelle prévoit des délais réglementaires afin que l'ensemble des documents d'urbanisme intègrent la trajectoire de sobriété foncière du Zéro Artificialisation Nette, le Conseil syndical du PETR du Pays d'Arles a lancé une modification simplifiée de son Schéma de cohérence territoriale (SCOT). Il est ainsi demandé au Conseil communautaire d'adopter la trajectoire définie pour la Communauté de communes afin que le PETR puisse poursuivre la procédure de modification et la finaliser avant le 22 juillet 2027.				

L'an deux mille vingt-cinq,
le vingt-cinq septembre,
à dix-huit heures, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle de la Grand-Terre, commune d'Aureille, sous la présidence de M. Hervé CHERUBINI.

PRESENTS : MMES ET MM. ALI OGLOU Grégory ; ARNOUX Jacques ; BISCIONE Marion ; BLANC Patrice ; BLANCARD Béatrice ; BODY-BOUQUET Florine ; CARRE Jean-Christophe ; CHERUBINI Hervé ; CHRETIEN Muriel ; ESCOFFIER Lionel ; FAVERJON Yves ; GARNIER Gérard ; GESLIN Laurent ; HERTZ Benoît ; LICARI Pascale ; MISTRAL Magali ; MORICELLY Benjamin ; MOUCADEL Stéphanie ; PELISSIER Aline ; PLAUD Isabelle ; PONIATOWSKI Anne ; ROGGIERO Alice ; SCIFO-ANTON Sylvette ; THOMAS Romain ; UFFREN Marie-Christine.

ABSENTS : MMES ET MM. CASTELLS Céline ; GARCIN-GOURILLON Christine ; JODAR Françoise ; MANGION Jean ; MARIN Bernard ; MAURON Jean-Jacques ; MILAN Henri ; SANCHEZ Claude.

PROCURATIONS :

- De M. FRICKER Jean-Pierre à MME. ROGGIERO Alice ;
- De M. COLOMBET Gabriel à MME. PLAUD Isabelle ;
- De M. SANTIN Jean-Denis à MME. LICARI Pascale ;
- De M. OULET Vincent à M. FAVERJON Yves ;
- De MME. DORISE Juliette à MME. BODY-BOUQUET Florine ;
- De MME. CALLET Marie-Pierre à M. CHERUBINI Hervé ;
- De MME SALVATORI Céline à M. THOMAS Romain.

SECRETAIRE DE SEANCE : M. GESLIN Laurent

Le conseil communautaire,

Rapporteur : Hervé CHERUBINI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-15 et L. 5211-10 ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu la Loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux ;

Vu la délibération du Conseil syndical du PETR du Pays d'Arles en date du 13 avril 2018 approuvant le SCOT du Pays d'Arles ;

Vu la délibération du Conseil Régional du 26 juin 2019 adoptant le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires et l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2019 portant approbation de ce schéma ;

Vu la délibération du 17 décembre 2021 du Conseil régional approuvant le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires – présentation du bilan et lancement de la modification ;

Vu la délibération du Conseil régional du 23 avril 2025 approuvant la modification simplifiée du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires portant notamment sur la traduction de l'article 194 IV 5° de la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2025 approuvant la modification simplifiée du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de la Région Sud portant notamment sur la traduction de l'article 194 IV 5° de la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 ;

Vu l'avis du Bureau communautaire du 18 septembre 2025 ;

Monsieur le Président rappelle :

Par arrêté en date du 3 juin 2025, le PETR du Pays d'Arles a lancé une procédure de modification simplifiée du Schéma de Cohérence territoriale (SCOT) approuvé le 13 avril 2018, et ce afin d'intégrer la trajectoire de sobriété foncière en application de la Loi Climat et Résilience du 22 août 2021, en ce qui concerne le Zéro Artificialisation Nette (ZAN). Cette modification doit permettre d'appliquer le ZAN à l'échelle du SCOT avant la date limite réglementaire du 22/02/2027, la procédure de révision lancée en 2023 ayant pris trop de retard pour le permettre.

Pour rappel, la Loi Climat et Résilience dresse le constat d'une artificialisation conséquente depuis l'après guerre, avec des impacts forts : perte des terres agricoles, augmentation des risques, hausse des dépenses publiques, perte de biodiversité, réduction du stockage de CO², et engendrant une fragmentation sociale et une dégradation de la santé. Face à ce constat, elle instaure un objectif de réduction de la consommation d'espace. Elle oriente ainsi les collectivités vers une réflexion globale, portant sur leur capacité à s'inscrire dans une démarche de sobriété foncière en se réinterrogeant sur leur modèle de développement. En France, 24 000 ha d'espaces naturels, agricoles et forestiers ont été consommés en moyenne chaque année entre 2011 et 2020.

A l'échelle du Pays d'Arles et de ses trois EPCI la trajectoire, en application du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement durable et d'Égalité des territoires récemment modifié, doit intégrer une baisse 54,5% de consommation de foncier sur la période 2021/2030 par rapport au foncier consommé entre 2011 et 2020.

Dans le cadre du SCOT, il a été décidé que cette baisse devrait intervenir par EPCI. A l'échelle de la CCVBA, le potentiel global de consommation foncière communale et intercommunale pour 2021/2030 est ainsi de 82 ha (180 ha consommés la décennie précédente).

Suite à plusieurs réunions, la trajectoire 2021/2030 a été définie en intégrant la consommation déjà réalisée à ce jour depuis 2021 et en identifiant les projets des communes et de la Communauté de communes à venir d'ici 2031 (sur 2026/2030).

Suite au Groupe aménagement du 1er juillet 2025, les communes ont été sollicitées courant août sur une dernière proposition tenant compte des observations émises en séances ; de la cohérence de l'armature territoriale du SCOT (ville-centre/ bourgs d'équilibre/ villages) et des rencontres s'étant tenues avec certaines communes.

Le Bureau communautaire du 18 septembre 2025 a acté une trajectoire conforme au potentiel autorisé de 82 ha. Les tableaux en annexe décrivent par commune et par destination l'ensemble des projets inscrits et les consommations correspondantes, sachant que sont comptabilisés dans ces consommations uniquement les secteurs non déjà artificialisés (selon l'outil cartographique national d'occupation du sol à grande échelle - OSCGE). Ces tableaux intègrent les projets communaux mais également intercommunaux (équipements et économie). Il apparaît qu'à l'échelle de la Communauté de communes 54 % des consommations sont destinées à du résidentiel, 34% à de l'économie et 11 % aux équipements.

La méthodologie prévoyant une surface de solidarité de 1,4 ha pour le résidentiel et une autre de 0,9 ha pour l'économie, le bureau communautaire propose d'affecter 1 ha à la Commune de Paradou, suite à sa demande au regard d'un projet de logements porté par l'Etablissement Public Foncier Régional.

Il convient donc à présent d'acter définitivement la trajectoire de la Communauté de communes afin que le PETR puisse rédiger le dossier de modification simplifiée, lancer la procédure d'évaluation environnementale et tirer le bilan de la concertation avant la fin de l'année 2025.

Dès lors, début 2026 aura lieu la consultation des personnes publiques associées puis la mise à disposition du public pour une approbation souhaitée en juillet 2026.

L'approbation du SCOT dans le délai requis par la Loi Climat et Résilience, doit permettre aux Plans locaux d'urbanisme de se mettre en compatibilité (si nécessaire) avant la date réglementaire du 22 février 2028.

A défaut de SCOT modifié dans les délais réglementaires, les zones à urbaniser (AU) des PLU ne pourront plus être ouvertes à l'urbanisation par les communes, sachant néanmoins que la majorité des zones AU du territoire sont déjà caduques, ce qui nécessitera également des procédures de révision de PLU pour être ouvertes à l'urbanisation.

Enfin, il est rappelé que les surfaces qui ne seraient pas consommées fin 2030 seront perdues. Il conviendra donc de faire un suivi régulier, entre 2026 et 2030, de la trajectoire et des consommations au sein de l'intercommunalité afin d'ajuster et de pouvoir redistribuer au besoin.

Le Conseil communautaire, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Président :

Délibère :

Article 1 : Adopte la trajectoire de consommation foncière telle que détaillée dans les documents annexés (soit 82 ha de consommation foncière à l'échelle de la Communauté de communes pour la période 2021-2030).

Article 2 : Précise que la commune du Paradou bénéficie de 1hectare dans le cadre de la surface de solidarité résidentielle, sous réserve de la réalisation effective du projet sus visé avec l'EPF et d'une consommation certaine avant fin 2030.

Article 3 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Par : **POUR : 29 Voix**

ABSTENTION : 3 Voix (MMES ET MM. BLANCARD Béatrice, LICARI Pascale, SANTIN Jean-Denis)

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Le Président,
Hervé CHERUBINI

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.